

VILLE DE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Séance de Conseil municipal 14 octobre 2021

Compte rendu sommaire

Articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du C.G.C.T.

Date des convocations : 7 octobre 2021

Date d'affichage : 15 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 14 octobre 2021 à 19h00, le conseil municipal de la commune s'est assemblé dans la salle des fêtes de Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de MONTOIRE, compte tenu des nécessités sanitaires dans le cadre des gestes barrières liées à l'épidémie de covid-19.

Etaient présents : Mme BARON, Mme BELLANGER, M. BERNEAU-MERLET, Mme CAILLON, Mme CARNET, Mme CHARTIER-MALECOT, Mme CHERON, M. CHEVALIER, Mme DELAGNEAU, Mme DOUAUD, Mme DRUART, M. DURAND, M. FERRAGU, M. GUERINEAU, M. LANDOIS, M. A. TAFILET, M. P. TAFILET et M. VANDECASTEELE

Etaient absents : M. BARBOT (pouvoir à Mme DOUAUD), Mme BELLANDE (pouvoir à M. P. TAFILET), Mme DESIGAUD, Mme FILLION (pouvoir à M. A. TAFILET), M. HENRION (pouvoir à Mme CARNET), Mme JULLIEN (pouvoir à Mme DELAGNEAU) M. MAILLARD (pouvoir à M. DURAND), M. MORLE (pouvoir à M. GUERINEAU) et Mme SAVINEAUX (pouvoir à Mme CHERON)

Secrétaire de séance : Mme CARNET

Préambule

Le Maire informe du retrait du point n° 7 de l'ordre du jour, le rapport du commissaire enquêteur n'étant pas parvenu en Mairie à ce jour.

1°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2021

Si le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2021 n'appelle pas d'observation, il sera demandé de bien vouloir l'adopter.

PV adopté

2°) - DECISIONS DU MAIRE

En vertu des délégations dont il dispose, le maire ou ses adjoints ont été amenés à prendre la décision suivante :

- 2.1** – Convention de location ponctuelle de la maison de l'emploi, des métiers et de la formation à la société CHAUMONTEL
- 2.2** – Renouvellement du bail locatif d'habitation à M. MITRI Gilles pour le logement C sis 1 rue Ronsard à Montoire-sur-le-Loir (41800)
- 2.3** – Renouvellement du bail locatif à M. PLOUX Noël pour le garage sis 9 rue des Rochettes à Montoire-sur-le-Loir (41800)
- 2.4** – Renouvellement du bail locatif à M. PENNETIER Yohan pour le logement sis 85 avenue du Général de Gaulle à Montoire-sur-le-Loir (41800)
- 2.5** – Utilisation des équipements sportifs – Fixation des tarifs à partir de l'année scolaire 2021-2022

Il en est pris acte

3°) - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL : Définition du lieu de réunion du conseil municipal

Le Maire rappelle que le troisième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Compte tenu des faits suivants :

- la salle du conseil municipal située en mairie se trouve :
 - ↳ au 1er étage et n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;
 - ↳ est d'une surface insuffisante pour assurer l'accueil du public, et encore plus lorsqu'il est demandé de mettre en place une distanciation sociale comme c'est le cas actuellement ;
- l'un des conseillers municipaux étant une personne à mobilité réduite, il ne pourrait donc pas assister aux séances du conseil municipal ;

le Maire propose de faire de la salle des fêtes municipales, sis rue Marescot à Montoire-sur-le-Loir, le lieu d'accueil des séances du conseil municipal.

Proposition de définir que les séances du conseil municipal se dérouleront désormais à la salle des fêtes municipale, sis rue Marescot à Montoire-sur-le-Loir (41800).

La délibération est adoptée

4°) - ENVIRONNEMENT : Renouvellement de la concession du droit de pêche pour le plan d'eau de Saint-Quentin-les-Trôis

Le Maire expose que l'article L431-5 du code l'environnement dispose que les propriétaires des fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement, peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions de pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles pour une durée minimale de cinq années consécutives.

Ces dispositions comprennent la concession du droit de pêche, historiquement concédé à la Fédération de Loir-et-Cher pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Cette concession étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler : il est proposé de le faire pour une durée de dix ans.

Proposition d'approuver la concession de droit de pêche présentée en annexe et d'autoriser le Maire ou le conseiller délégué à la signer ainsi que tout document y afférant.

La délibération est adoptée

5°) - TOURISME : Démission de la Fédération Station verte

Le Maire expose que par délibération n°30.03.2005 du 14 mars 2005, la ville s'était portée candidate au label Station verte de vacances et, ayant pu justifier qu'elle répondait aux normes minimales énumérées dans la chartre de ce label, l'avait obtenu.

A ce jour, il est impossible d'évaluer les retombées réelles de ce label pour la ville de Montoire-sur-le-Loir et la cotisation annuelle, réglée sur le budget annexe - camping, qui était de 660 euros en 2005, était de 1 410 euros en 2021.

La fédération Station verte prévoit qu'une « éventuelle démission ne peut être acceptée qu'après délibération du conseil municipal notifiée à la fédération avant le 31 octobre, la cotisation restant due pour l'année en cours ».

Suite à l'avis favorable à l'unanimité de la commission tourisme du 13 octobre 2021,

Proposition démissionner de la fédération Station verte.

La délibération est adoptée

6°) - TRANSPORT SCOLAIRE : Ajustement du tarif d'abonnement

Le Maire rappelle que le tarif d'abonnement au transport scolaire est fixé sur celui établi par la communauté d'agglomération Territoires vendômois, titulaire de la compétence Transports.

Cette dernière ayant adopté un tarif de 24 € pour l'année scolaire 2021-2022, il est nécessaire d'adopter ce même tarif pour le transport scolaire assuré par la ville de Montoire-sur-le-Loir avant d'établir sa facturation.

Proposition de fixer le tarif d'abonnement annuel au transport scolaire municipal à 24 € TTC par enfant utilisant le service à compter de l'année scolaire 2021-2022

La délibération est adoptée

7°) - PATRIMOINE : Déclassement d'une portion de la rue du Loir

Le Maire expose que, sous réserve de la réception du rapport du commissaire enquêteur et d'un avis mentionné favorable, il est nécessaire de procéder au déclassement de la portion de la rue du Loir, récemment cadastrée AA691 et AB341, pour qu'elle soit cédée à la société Val de Loir Traitement.

Le rapport du commissaire enquêteur n'étant pas parvenu en Mairie, le point est ajourné.

8°) - FINANCES : Précision apportée à l'indemnité de gardiennage des églises

Le Maire expose que le Service de Gestion Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques demande de préciser si l'indemnité de gardiennage des églises versées pour les églises de Montoire-sur-le-Loir et Saint-Quentin-les-Trô est versée à un gardien résidant sur la commune ou en dehors de la commune.

Le gardien résidant à Montoire-sur-le-Loir.

Proposition de préciser que l'indemnité de gardiennages des églises de Montoire-sur-le-Loir et Saint-Quentin-les-Trô est versé à un gardien résidant à Montoire-sur-le-Loir.

La délibération est adoptée

9°) - FINANCES : Instauration de la Redevance pour l'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le Maire expose que la déléguée territoriale de la direction Clients Territoires Centre Ouest de la société GRDF, lors de sa présentation annuelle du rapport de concession de réseau 2020 a informé le Maire que la ROPDP ne pouvait être réglée depuis 2018 car aucune délibération n'avait été prise par la ville de Montoire-sur-le-Loir pour la percevoir.

En effet, le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la ville de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Proposition d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

10°) - PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents – création de poste pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe qu'un agent technique du service espaces verts occupant le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe a effectué une demande de mise en retraite anticipée pour invalidité.

La commission de réforme a émis un avis favorable avec une radiation des cadres à la date du 26 octobre 2021.

L'agent doit donc présenter son dossier auprès de sa caisse de retraite et reste comptabilisé dans les effectifs de la collectivité le temps de sa validation.

Cet agent, précédemment en longue maladie, est remplacé par un agent technique sur le motif de « remplacement d'un agent titulaire indisponible ». Ce motif ne peut plus être utilisé puisque l'agent titulaire bénéficie d'une retraite anticipée. Il est donc nécessaire pour cet agent non titulaire de créer un poste pour accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 26 octobre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 le temps de la mise en retraite effective de l'agent titulaire.

Proposition de :

- Créer un poste d'agent polyvalent du service espaces verts pour accroissement temporaire d'activité sur un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 26 octobre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

La délibération est adoptée

11°) - PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs – emplois permanents – création et suppression de postes suite à avancement de grade

Le Maire expose qu'un agent administratif sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe répond aux conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Ce nouveau grade est compatible avec le poste occupé et les Lignes Directrices de Gestion arrêtées le 19 novembre 2020.

Afin de permettre l'avancement de cet agent, il convient de créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de supprimer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Ancien grade	Nouveau grade
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

Proposition de :

- Créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 01/11/2021 ;
- Modifier le tableau des effectifs comme suit :

Ancien grade	Nouveau grade
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

- Supprimer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 01/11/2021 ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

La délibération est adoptée

12°) - PERSONNEL : Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG 41)

Le Maire CDG41 a communiqué les résultats de la consultation organisée dans le courant du 1^{er} semestre 2021 pour le contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

L'assureur ayant obtenu la meilleure note est GROUPAMA Paris Val de Loire, le courtier est la SIACI SAINT HONORE et le contrat serait souscrit pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et suivant les conditions présentées ci-après :

Affiliation agents	Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux précédent contrat	Taux nouveau contrat
Affiliés CNRACL	Décès selon les dispositions du décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015*	Sans franchise	0,16 %	0,16 %
	Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1,73 %	1,87 %
	Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2,32 %	1,70 %
	Temps partiels thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	/	/
	Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,87 %	0,58 %
	Maladie ordinaire	Franchise de 15 jours	1,94 %	2,71 %
TOTAL :			7,02 %	7,02 %

Non affiliés CNRACL	Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %	1,35 %
---------------------	---	---	--------	--------

* Il est toutefois précisé que si les dispositions du décret n°2021-176 du 17 février 2021, relatives au capital décès, étaient pérennisées au-delà du 31 décembre 2021, le taux appliqué, au 1^{er} janvier 2022, pour garantir ce risque serait de 0,31% et non pas de 0,16%.

Proposition de :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2022-2025) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :
 - ↪ Assureur : GROUPAMA Paris Val de Loire ;
 - ↪ Courtier : SIACI SAINT HONORÉ
 - ↪ Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022) ;
 - ↪ Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'obtention de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
 - ↪ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès selon les dispositions du décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015* : 0,16 %
 - Accident de service et maladie contractée en service – sans franchise : 1,87 %
 - Longue maladie, maladie longue durée – sans franchise : 1,70 %
 - Temps partiels thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : inclus dans les taux ;
 - Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant – sans franchise : 0,58 % ;
 - Maladie ordinaire – franchise 15 jours consécutifs : 2,71 % ;

* Il est toutefois précisé que si les dispositions du décret n°2021-176 du 17 février 2021, relatives au capital décès, étaient pérennisées au-delà du 31 décembre 2021, le taux appliqué, au 1^{er} janvier 2022,

pour garantir ce risque serait de 0,31% et non pas de 0,16%. Ainsi, le taux global serait alors porté de 7,02 % à 7,17%.

↳ Agents non affiliés à la CNRACL (titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC) et non titulaires :

- Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique : 1,35 %

- d'autoriser le Maire à signer les conventions résultant et tout acte y afférent.

La délibération est adoptée

13°) - AFFAIRES DIVERSES

Fait à MONTOIRE SUR LE LOIR, le 15 octobre 2021,

Le Maire,

Arnaud TAFILET

